

Règlement ministériel du 3 mai 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR352 entre Bastendorf et Groësteen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR352 entre Bastendorf et Groësteen.

Arrête :

Art.1.- Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR352 entre son intersection avec le CR353 à Bastendorf et son intersection avec le CR322 à Groësteen (P.K. 0-7140) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 06.05.2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 mai 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler